

<p>RESOLUTION N° AGN/65/RES/17</p> <p><u>OBJET :</u></p> <p>Projet d'accord de coopération avec l'Union postale universelle</p>	<p>CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1996</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p>dans la rubrique : Coopération avec les organisations internationales</p> <p>à la sous-rubrique : Coopération avec des organisations internationales autres que les Nations Unies</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p>dans la rubrique : Textes de base et administration interne de l'O.I.P.C.-Interpol</p> <p>à la sous-rubrique : Accords conclus par l'O.I.P.C.-Interpol</p>
---	--

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 65ème session à Antalya, du 23 au 29 octobre 1996,

VU l'article 41 du statut de l'Organisation,

AYANT PRIS CONNAISSANCE du rapport N° 8, intitulé "Projet d'accord de coopération avec l'Union postale universelle",

RAPPELANT la résolution AGN/64/RES/11 adoptée lors de sa 64ème session,

APPROUVE le projet d'Accord tel qu'il est annexé au rapport AGN/65/RAP. N° 8, amendé de la phrase suivante qui est ajoutée à la fin de l'article II - Echange d'informations, alinéa 2 :

"En outre, aucune information postale obtenue d'une administration postale n'est communiquée à Interpol, sans le consentement préalable de cette administration postale" ;

DONNE MANDAT au Secrétaire Général de l'Organisation pour signer ledit protocole d'accord.
